

ARRETE SECHERESSE

OBJET : SECHERESSE

VU l'arrêté préfectoral de l'Hérault du 28 juillet 2022 précisant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse,

VU le règlement pour le service des arrosages et la police du canal, notamment ses articles 12 et 53,

Considérant les difficultés actuelles d'approvisionnement en eau sur le fleuve Hérault,

Considérant les difficultés d'alimentation en eau des communes situées à l'aval des canaux, du fait des prélèvements réalisés à l'amont des canaux,

ARRETE

ARRETE DU LUNDI 25 JUILLET 2022, QUI PRENDRA EFFET A PARTIR DU LUNDI 1^{ER} AOUT 2022

ARTICLE 1 – Mesures de restriction : alternance d'alimentation en eau

Afin de permettre une alimentation en eau fonctionnelle et de répartir la pénurie entre tous les adhérents, l'alimentation en eau sera successivement privilégiée à l'amont puis à l'aval de chaque rive :

- Les **vendredis, samedis et dimanches** l'alimentation de l'AVAL de chaque rive sera privilégiée pour permettre l'alimentation des communes POUZOLS (à l'aval du Bec de Canard de « La Plaine »), LE POUGET, TRESSAN et PUILACHER en rive gauche et de SAINT ANDRE DE SANGONIS (à l'aval du siphon de Lagamas) et CEYRAS en rive droite.

- Les **prises d'eau** des communes ANIANE, GIGNAC et POPIAN (à l'amont du Bec de Canard de « La Plaine » en rive gauche), SAINT JEAN DE FOS et LAGAMAS (en rive droite) seront fermées pendant cette période.

- Les **lundis, mardis et mercredis** après le temps nécessaire aux réglages, la distribution sera reprise sur l'AMONT de chaque rive.

- Les **jeudis** seront consacrés aux manœuvres des vannes et nivellement des niveaux d'eaux sur l'ensemble des réseaux de l'ASA amont/aval.

ARTICLE 2 – Application des tours d'eau pour les prises directes

Les tours d'eau pour les prises directes seront gérés par les fontainiers de l'ASA. Les irrigants sur les systèmes fonctionnant au tour d'eau doivent contacter le numéro d'astreinte au 06.24.92.17.82 pour l'affectation d'horaires d'arrosages.

ARTICLE 3 – Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une pénalité forfaitaire prévue par l'article 53 alinéa b du règlement pour le service des arrosages et la police du canal d'un montant de 343,34 €. En cas de récidive, la pénalité sera doublée.

ARTICLE 4 – Révision des mesures

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques, des dispositions de restrictions supplémentaires pourront être imposées. A l'inverse, dès l'amélioration de la situation

hydrologique, un nouvel arrêté déterminera les conditions de levée des dispositions provisoires citées à l'article 1.

ARTICLE 5 – Affichage, publicité et application

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché au siège de l'ASA et dans les mairies du périmètre syndical.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} août 2022.

Fait à Gignac, le 25 juillet 2022.

Le Président de l'ASA,
Jean Claude BLANC

